

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XLVI^{me} année. Vol. III.

N^o 47.

Mercredi 7 novembre 1894

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse): 5 francs.
Prix d'insertion: 15 centimes la ligne ou son espace. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale
à l'appui des articles de discipline pour l'armée suisse.

(Du 9 octobre 1894.)

Monsieur le président et messieurs,

Dans notre message du 10 avril 1888, concernant le projet de loi sur l'organisation judiciaire et la procédure pénale pour l'armée suisse, nous manifestions l'intention de promulguer successivement quatre lois distinctes, qui devaient être réunies pour former plus tard le code de justice militaire, savoir :

- 1° une loi d'organisation judiciaire et procédure pénale ;
- 2° une loi sur les articles de discipline ;
- 3° une loi sur les délits et les peines ;
- 4° une loi sur les articles de guerre.

Vous avez approuvé ce programme lors de la discussion de la première de ces lois. Celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1890.

Les travaux préparatoires pour le projet qui vous est actuellement soumis ont commencé avec l'année 1890 ; un avant-projet nous en a été remis dans le courant de l'été de cette même année. Nous avons procédé, comme nous l'avions fait pour la loi d'organisation judiciaire et procédure pénale, en le soumettant à l'examen préalable d'une commission d'experts.

Ce projet délimite en premier lieu *le domaine du pouvoir disciplinaire*, en désignant, à l'article 1^{er}, les personnes qui lui sont soumises et, à l'article 2, les actes réputés fautes de discipline. La première question est déjà résolue par la loi d'organisation judiciaire et procédure pénale, qui énumère, également à l'article 1^{er}, les personnes soumises à la juridiction et à la législation pénales militaires. Nous nous en sommes donc simplement référés à cette loi, en supprimant toutefois les chiffres 10 et 11. Ces deux paragraphes visent les personnes de condition civile qui détournent ou cherchent à détourner des militaires en service actif de leurs devoirs militaires essentiels et ceux qui se rendent coupables d'espionnage ou d'embauchage. Dans ces deux cas, la répression ne doit pas être seulement disciplinaire. Pour éviter tout malentendu à cet égard, nous avons restreint l'application de la juridiction disciplinaire aux personnes désignées aux chiffres 1 à 9 de la loi de 1890.

La question de savoir *dans quels cas* les peines disciplinaires sont applicables soulevait de plus grandes difficultés. La loi actuelle part de l'idée que chaque cas particulier doit être, autant que possible, prévu et indiqué. L'article 166 de cette loi n'énumère pas moins de 29 actes qui sont réputés fautes de discipline ; l'article 114 du projet de code militaire et procédure pénale pour les troupes de la Confédération, du 30 mai 1884, en prévoyait encore 24. Nous avons jugé nécessaire d'examiner si ce système repose sur une base juste.

L'article 301 du règlement de l'armée française du 28 décembre 1883 sur le service intérieur pour l'infanterie contient des dispositions analogues sur cette matière, mais il évite de mentionner les différents cas d'indiscipline et de les mettre inutilement trop en relief.

L'Autriche se place, au contraire, en principe, à un autre point de vue. L'article 86 du règlement de service pour l'armée autrichienne, des 6 août 1873 et 1^{er} août 1886, dispose :

« Sont soumis au pouvoir disciplinaire :

- « a. les actes qui sont contraires aux règlements ou, en général,
 - « aux ordres reçus, en tant que ces actes ne relèvent pas,
 - « en vertu des prescriptions spéciales de la loi, des tribunaux criminels ou d'une autre autorité compétente ;
- « b. les fautes de discipline et délits communs qui ne sont pas
 - « prévus par le code pénal ou qui n'entraînent pas une peine
 - « excédant trois mois d'arrêts simples ou d'arrêts forcés, en
 - « tant que, etc. »

Tout en se plaçant sur le même terrain, l'Allemagne traite la question encore plus simplement et plus clairement. La loi de dis-

cipline pour l'armée allemande, du 31 octobre 1872, contient, à l'article 1^{er}, les dispositions suivantes :

« Seront punis disciplinairement :

- « 1^o tous les actes qui sont contraires à l'ordre et à la discipline, ainsi qu'à la consigne, « si ces actes ne sont pas « prévus par le code militaire » ;
- « 2^o les fautes de discipline dont la répression par la voie disciplinaire, dans les cas de peu de gravité, est expressément « autorisée par la loi d'introduction du code militaire pour « l'Empire allemand, du 20 janvier 1872. »

La loi allemande et la loi autrichienne partent du principe que la notion des fautes de discipline doit être tenue, autant que possible, en termes généraux, sauf à laisser fixer, par la pratique, l'application qui doit en être faite à chaque cas. La France et la Suisse plus encore sont restées jusqu'à maintenant sur le terrain d'une énumération détaillée de tous les cas possibles d'indiscipline.

Il est hors de doute que cette forme donnée à une loi ne répond plus aux exigences nouvelles de la science. La casuistique dans la législation a été reconnue défectueuse, parce que, malgré tout le soin qu'on y met, elle reste toujours incomplète, parce qu'elle conduit à la recherche de l'infiniment petit et qu'on ne s'inquiète pas beaucoup, dans la pratique, de ces distinctions subtiles. Ces remarques s'appliquent aussi certainement à la rédaction d'un code de justice militaire et particulièrement à la partie qui traite de la discipline. Nous parlions jusqu'à présent, en matière disciplinaire, de conduite inconvenante, de désobéissance, d'ivresse, de négligence, de présence tardive, ou, d'une manière générale, d'« indiscipline ». Il ne sera de même à l'avenir, avec ou sans casuistique de la loi, surtout si l'on tient compte du fait que celui qui inflige la punition n'a pas toujours les textes sous la main. Si, avec une loi qui prétend énumérer tous les cas, il s'en présente un qu'elle n'a pas prévu, si les déductions savantes et l'art des interprétations s'en emparent, si finalement il se trouve un tribunal d'état pour dire que la loi n'en a pas parlé et que l'homme doit être relevé de la peine, bien que la faute soit évidente, il aura été peut-être satisfait à la lettre de la loi, mais la discipline aura souffert. Nous avons essayé, pour ces motifs, de maintenir à l'article 2 la notion de la faute de discipline en des termes généraux, et nous caractérisons comme tels en première ligne : « les actes contraires à la bonne tenue et au maintien de l'ordre dans l'armée ou constituant une violation soit d'ordres de service, soit de prescriptions de service, pour autant qu'ils ne sont pas soumis à la loi pénale

militaire. » Cette définition comprend, à notre sens, tout ce que la casuistique actuelle a imaginé de spécial : abandon du service sans permission, présence tardive, manque à l'appel, malpropreté, négligence dans l'entretien des effets d'habillement, d'équipement et d'armement, infractions aux dispositions de police ou aux ordres qui ont été donnés, ivresse, rixes et querelles, conduite désobéissante ou perturbatrice, menaces, fausses informations données aux supérieurs, refus d'indiquer son nom à un supérieur, rupture d'une peine de discipline, communications illicites avec des prisonniers, conduite inconvenante au logement ou à l'égard de camarades ou de citoyens, insultes légères, insultes à la religion, dommages aux propriétés, maraude, mise en gage d'effets militaires, port illicite des marques distinctives d'un grade, abus de pouvoir, violation d'un ordre du jour, etc. ; toutes ces choses sont comprises dans l'énonciation générale d'actes contraires à la bonne tenue et au maintien de l'ordre ou aux prescriptions de service, à moins qu'il ne s'agisse de crimes ou de délits.

Nous ne craignons pas que ces termes généraux puissent conduire à une application arbitraire. On est garanti à cet égard par les dispositions que renferme la loi concernant l'exercice de la compétence disciplinaire, par le droit de présenter des réclamations et généralement par le contrôle exact et incessant, tel que l'établit le projet. La casuistique, en revanche, ne protège pas contre l'arbitraire, parce que personne ne s'en soucie, comme c'est le cas actuellement. En mettant en vedette, au frontispice de nos articles de discipline, la notion de la bonne tenue et de l'ordre militaire, nous avons l'espoir de ne pas avoir peu contribué à leur développement.

Toutefois, nous ne pouvons pas nous en tenir à cette première définition. Notre droit pénal militaire sur les délits et les peines contient une série de dispositions punissant les délits de simples peines disciplinaires dans les cas peu graves. Ainsi les articles 62, 65, 70, 71, 72, 74, 75, 77, 78, 86, 87, 88, 89, 90, 92, 96, 97, 115, 123, 143, 162, 164 et 165. En considération de cet état de droit et parce qu'il ne pourra être modifié que par une révision de cette partie du code, nous avons réservé, au § 6 de l'article 2, l'application des articles de discipline : « aux actes que la loi pénale militaire autorise expressément à punir disciplinairement ».

« Les dommages à la propriété, les soustractions, les infidélités et les fraudes, dans les cas de minime importance, » forment enfin la troisième catégorie. La loi actuelle prévoit l'application des pénalités disciplinaires, à l'article 166, chiffres 20 et 22, pour les dommages aux propriétés et les soustractions, dans les cas minimes, ainsi que pour la mise en gage d'un effet quelconque confié au

soldat pour son usage, pourvu que, en raison de la valeur, cet acte ne constitue pas un délit, et pour les dettes répétées en général. Nous avons également évité de fixer une somme au-dessus de laquelle le cas ne peut plus être liquidé comme étant de minime importance. La gravité d'un délit ne dépend point seulement du dommage causé, de la valeur matérielle du droit auquel il a été porté atteinte; les instincts mauvais, la dissimulation, la perversité du coupable et d'autres facteurs encore doivent peser dans la balance. Nous n'attachons pas non plus de valeur à la qualification de certains délits, telle qu'elle existe dans la loi actuelle, parce que, dans les cas peu graves, elle entraîne à des rigueurs excessives, et que d'ailleurs on paraît vouloir y renoncer. Nous envisageons que de simples bagatelles ne doivent pas être portées devant les tribunaux militaires, mais que la question de savoir ce qui constitue une infraction légère doit être appréciée librement dans chaque cas particulier. Nous n'avons pas maintenu « les dettes répétées » dans l'énumération qui précède, attendu qu'elles constituent des actes contraires à la bonne tenue et au maintien de l'ordre dans l'armée et tombent dès lors sous l'application du chiffre 1 de l'article 2.

Le projet traite ensuite, dans les articles 3 à 9, des peines disciplinaires. La loi actuelle distingue, entre les peines applicables aux simples soldats, celles applicables aux sous-officiers et aux caporaux et les peines applicables aux officiers. Les corvées, les exercices et les gardes de punition ne peuvent être infligés aux sous-officiers et caporaux. Pour les officiers, il n'y a que les arrêts sous leurs diverses formes. Toutes les législations des pays qui nous environnent se placent sur le même terrain. L'Allemagne ne connaît pour les officiers que la réprimande et les arrêts jusqu'à 14 jours; elle n'a, pour les sous-officiers, que la réprimande, l'exécution de certains travaux de service hors tour et les arrêts de 4, soit de 3 semaines. L'Autriche a, pour les officiers, la réprimande et les arrêts d'enceinte ou de chambre jusqu'à 30 jours; elle a, pour les sous-officiers, la réprimande, la suspension, jusqu'à 30 jours, du droit de rentrer après la retraite sonnée, tout comme aussi l'obligation de rentrer, à une heure déterminée avant la retraite, à la caserne, au quartier ou au camp, puis les arrêts en chambre et les arrêts simples jusqu'à 30 jours. Le projet suisse de 1884 a abandonné ce point de vue; il n'établit pas des peines différentes en raison du grade, sauf pour la dégradation et la suspension du grade qui ne sont admises qu'à l'égard des sous-officiers. Nous avons suivi cet exemple, qui s'est évidemment inspiré des idées reçues dans notre pays en matière d'égalité des citoyens et, par conséquent, aussi des soldats-citoyens devant la loi. Nous n'avons admis

différences que pour le mode d'exécution, parce qu'il convient de ménager l'autorité des supérieurs. Voir, sur ce point, le chapitre qui traite de l'exécution des peines.

Nous n'avons pas introduit la réprimande comme peine de discipline. Il est trop difficile d'établir une juste limite entre la réprimande et le simple blâme ou le rappel à l'ordre. La question de forme prend ici trop d'importance, et il devient nécessaire de donner à la réprimande la forme écrite ou quelque autre sanction équivalente et de la transcrire au contrôle des punitions. Il est peut-être aussi préférable de ne pas faire de la réprimande une peine disciplinaire, parce qu'elle n'en agira que mieux sur certaines natures chez lesquelles le point d'honneur est particulièrement impressionnable.

Le projet établit les peines disciplinaires suivantes.

1. *Les travaux de service intérieur, exécutés hors tour*, tels que travaux dans la caserne ou dans les écuries. Ce sont les anciennes corvées ; mais ce terme rappelle trop la féodalité, et nous l'avons remplacé par l'expression admise dans la loi allemande. Ces travaux exécutés hors tour ne doivent pas être infligés pour plus de 24 heures pour une seule et même faute, cette peine ne s'appliquant qu'à des cas légers, tels que négligences, etc. Le service de garde proprement dit, étant un service armé, se trouve exclu par notre rédaction ; c'est un service d'honneur qui ne saurait être infligé comme une peine.

Les exercices de punition sont seulement applicables à la négligence pendant un cours d'instruction et ne doivent pas dépasser deux heures. Si nous sommes obligés de limiter cette peine à un maximum relativement bas, en considération des astringences toujours croissantes imposées à nos soldats, nous n'avons pas cru cependant pouvoir nous en passer complètement. L'expérience a prouvé que c'est un moyen efficace contre l'incurable paresse et le laisser-aller de détachements tout entiers.

2. *Les arrêts au quartier ou les arrêts en chambre* remplacent la consigne de la loi actuelle et du projet de 1884. Nous avons abandonné cette expression peu intelligible en allemand, et nous avons aussi donné à la peine un caractère un peu différent. Nous éliminons les arrêts à la caserne, avec lesquels celui qui les subissait pouvait visiter la cantine et s'y prélasser ; en réalité, ce n'était pas une peine. Les arrêts au quartier ou en chambre consistent dans la défense de sortir du quartier ou de la chambre pendant un temps déterminé. Ils ne dispensent pas de l'exercice ni des autres obligations de service. On pourrait se demander s'il n'aurait pas

fallu ajouter à ces peines les arrêts au camp. Mais le contrôle en est fort difficile, et, lorsque la troupe occupe un campement, on s'en tirera mieux avec des travaux de service hors tour ou, si cela ne suffit pas, avec les arrêts simples. Pour les officiers et les sous-officiers, les arrêts au quartier et les arrêts en chambre seront l'équivalent des arrêts en chambre de l'armée allemande.

3. *Les arrêts simples.* Ils ne dispensent pas de l'exercice ni des autres devoirs de service. Ce sera à peu près l'équivalent des arrêts simples actuels ou de la salle de police.

4. *Les arrêts forcés.* Celui qui subit cette peine ne va pas à l'exercice, et il n'accomplit pas les autres devoirs du service; en revanche, il ne reçoit pas de solde, et il devra refaire plus tard le service manqué. Dans les cas particulièrement graves, les arrêts forcés pourront être aggravés par la mise au pain et à l'eau, toutefois avec cette restriction que le condamné recevra la ration ordinaire de deux jours l'un. Lorsque les arrêts forcés sont prononcés contre un officier, communication doit en être donnée à l'auditeur en chef, qui proposera, suivant les circonstances, à l'autorité compétente d'y ajouter la perte du grade; ils se rapprochent beaucoup de l'emprisonnement et doivent être exécutés en conséquence. Lorsqu'un officier est condamné aux arrêts forcés, l'affaire est toujours si grave, qu'il y a lieu d'examiner si le coupable peut conserver son grade. Pour arriver, à cet égard, à une pratique uniforme, nous proposons de nantir de ces cas l'auditeur en chef, qui verra s'il y a lieu de procéder conformément à l'article 80 de l'organisation militaire. Cette disposition aura en même temps pour conséquence que les arrêts forcés ne seront infligés à un officier que pour des fautes réellement graves. Nous nous promettons un effet analogue de la disposition d'après laquelle les sous-officiers et les soldats sont tenus de refaire le service manqué. La mise au pain et à l'eau est conforme au droit actuel; elle est souvent le seul moyen d'obtenir l'obéissance d'individus rebelles, déjà endurcis aux condamnations par la vie civile. Quoi qu'on fasse, ils ne seront jamais de bons soldats, et cependant on ne peut pas les laisser courir, parce qu'il leur plait de faire les mauvaises têtes. D'autre part, nous avons retranché comme superflus « les arrêts de rigueur au quartier » pour les officiers.

Nous ferons remarquer ici qu'il y a, pour la durée des arrêts, une gradation depuis la peine la plus légère à la peine la plus forte. Les arrêts au quartier et les arrêts en chambre ne dépasseront pas dix jours, les arrêts simples vingt jours et les arrêts forcés trente jours. La loi actuelle admettait la consigne jusqu'à trente jours et les arrêts simples ou les arrêts à la prison jusqu'à vingt jours.

Les arrêts simples pouvaient être prononcés contre un officier jusqu'à trente jours ; les arrêts de rigueur et les arrêts à la prison jusqu'à vingt jours. Nous renversons ces termes dans la pensée que la peine doit être non seulement plus ou moins forte par sa nature, mais aussi par sa durée, selon la gravité plus ou moins grande de la faute commise. Ce serait manquer le but que de laisser s'accréditer l'idée que, par exemple, vingt jours d'arrêts en chambre sont l'équivalent de quinze jours d'arrêts simples ou de dix jours d'arrêts forcés. Il y aura lieu de choisir la peine la plus forte ou la peine la plus douce suivant la gravité de la faute et le caractère personnel de celui qui doit être puni. Les arrêts en chambre doivent être appliqués aux fautes légères commises par des hommes qui d'ailleurs ne sont pas mal notés. Si la faute est telle que dix jours d'arrêts en chambre ne suffisent pas, c'est que les arrêts en chambre ne sont plus la peine convenable et qu'il faut recourir aux arrêts simples. Il en est de même pour la relation entre les arrêts simples et les arrêts forcés.

5. *Service de punition.* Il ne doit être infligé que pour non-accomplissement des devoirs du service, négligence grave ou insubordination dans le service. Il ne le sera dans la règle qu'individuellement, et, par exception seulement, à tout un détachement. Celui qui subit cette peine doit être astreint à une occupation convenable pendant les heures ordinaires de travail. Il lui est interdit de quitter le quartier ou la chambre pendant les heures libres, d'où il résulte que les arrêts en chambre sont l'accompagnement nécessaire du service de punition. Le condamné ne touche pas de solde. Il s'est attiré ce service extraordinaire par sa faute ; il cause à la Confédération un surcroît de frais et au personnel d'instruction un surcroît de travail. On ne doit pas le payer pour cela. Le service de punition ne doit pas être infligé pour plus de trente jours. Il rentre dans la catégorie des peines disciplinaires les plus graves, et il est, quant à sa durée, l'équivalent des arrêts forcés. Il y a, entre le service de punition et l'exercice de punition, une différence matérielle très-considérable, et il était tout indiqué d'en faire une peine à part.

6. *Perte du grade* et, comme mesure provisoire, *suspension du grade.* La perte du grade dispense celui qui la subit de ses devoirs militaires, et elle lui enlève les droits particuliers qui s'y rattachaient, particulièrement celui d'en porter les insignes. L'autorité qui prononce la condamnation décide en même temps si le condamné doit servir comme soldat ou s'il doit être soumis à la taxe. La suspension du grade est prévue seulement comme mesure provisoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la proposition d'infliger

la perte du grade. Le militaire qui est suspendu dans son grade est dispensé du service jusqu'à nouvel ordre, et il ne reçoit pas de solde. La décision à prendre concernant la perte du grade n'appartient qu'aux instances supérieures et ne peut, dans la règle, être prise immédiatement. Cependant la suspension peut paraître nécessaire pour des considérations d'autorité et de discipline, ou même parce qu'il y aurait péril dans le retard. Voir à ce sujet, en ce qui concerne la compétence et la procédure, l'article 13 au chapitre III. Nous n'aurions pas voulu admettre la suspension du grade comme peine principale, car elle n'aurait conduit, sous cette forme, qu'à enlever toute autorité à celui qui en aurait été frappé. La loi actuelle ne connaît la perte du grade et la suspension du grade que pour les sous-officiers et les caporaux. Mais, depuis longtemps, la suspension du grade n'est plus appliquée, probablement pour le motif que nous venons d'indiquer. On ne comprend pas très-bien pourquoi la peine de la perte du grade ne devrait pas être étendue aux officiers; l'article 80 de l'organisation militaire et l'article 24 de l'organisation judiciaire et procédure pénale ont comblé sous ce rapport une lacune, bien qu'ils ne l'aient fait que d'une manière incomplète. Nous ne changeons rien à cet égard pour le service en temps de paix, ainsi qu'il résulte de l'article 13 du projet.

L'article 4 prévoit enfin la peine de l'amende, pour fautes commises en dehors du service, mais seulement jusqu'à 10 francs. Elle est déjà prévue dans diverses ordonnances, particulièrement pour mauvais entretien des objets d'armement et d'équipement, pour contravention aux prescriptions concernant les changements de domicile et autres cas semblables. Nous n'avons rien voulu changer à ce qui se passe actuellement, bien que nous reconnaissons que l'amende se concilie mal avec la vie militaire. En cas d'insolvabilité, on transformera l'amende en arrêts, à raison d'un jour d'arrêts pour 2 francs. Voir l'article 208 de l'organisation judiciaire et procédure pénale.

Un troisième chapitre parle de l'*attribution de la compétence disciplinaire*, articles 11 à 18 du projet. On y trouve une série de dispositions d'une très-grande importance. Il n'est pas douteux que, justement sur ce point, notre loi actuelle est non seulement incomplète, mais défectueuse. Incomplète par rapport à la situation des autorités et à leurs relations entre elles; par rapport à la compétence disciplinaire à l'égard de militaires appartenant à d'autres corps de troupes et aussi par rapport aux questions qui se posent lorsque celui qui doit punir ou celui auquel la punition doit être infligée ne se trouve pas au service; défectueuse surtout en raison de la compétence trop grande qu'elle accorde aux grades inférieurs. Le premier projet d'un code de justice militaire du colonel Hilty

a cherché à remédier à ce double inconvénient, d'une part, en comblant les lacunes signalées, d'autre part, en adoptant pour les grades inférieurs le système allemand, avec lequel la compétence disciplinaire appartient aux seuls officiers qui, étant placés à la tête d'un corps de troupes, ou qui, exerçant un commandement séparé, ou qui, dirigeant soit une autorité militaire, soit un établissement militaire, sont en même temps responsables de la discipline.

Mais on n'a pas tardé à se convaincre qu'une pareille limitation ne cadrerait pas avec une armée de milices et entraînerait trop de complications, étant donné que les cours militaires durent seulement quelques semaines dans la règle, et le projet de 1884 a maintenu en principe le système actuel, qui attribue, dans les limites de la loi, l'exercice de la compétence disciplinaire à tout supérieur envers ses subordonnés ou envers les militaires d'un grade inférieur.

Notre projet s'est placé sur le même terrain, quoique d'une manière moins absolue que celui de 1884. La compétence disciplinaire ne doit pas être tellement étendue sans nécessité qu'elle empiète sur le commandement qui appartient à d'autres. Cette ingérence a toujours quelque chose de choquant, aussi bien pour celui sous les ordres duquel le condamné est placé que pour le condamné lui-même. L'exercice d'un droit aussi étendu peut facilement aboutir à des controverses désagréables, en sorte qu'une juste exécution de la peine et la surveillance qui doit l'accompagner peuvent en souffrir. De plus, les sous-officiers ne doivent pas prononcer des arrêts définitifs, et les lieutenants et les premiers lieutenants, fort jeunes pour la plupart, ne doivent pas aller au delà des arrêts sous leur forme la plus légère, les arrêts au quartier jusqu'à deux jours.

Les limites générales de la compétence disciplinaire ont été tracées à ce point de vue, d'abord dans les articles 11 et 12. Les autorités militaires de la Confédération et des cantons et les supérieurs qui se trouvent au service n'exercent d'une manière générale la compétence disciplinaire qu'à l'égard de ceux qui sont placés sous leurs ordres. Il en est de même des instructeurs, qui occupent dans notre armée une situation à part et doivent être mentionnés spécialement. En outre, la compétence disciplinaire de ces autorités et de ces supérieurs, exercée dans les limites qui lui sont assignées, s'étend encore à toutes les personnes soumises au pouvoir disciplinaire, qui se trouvent momentanément éloignées de la troupe à laquelle elles appartiennent ou qui n'appartiennent pas à un corps de troupe particulier. Seuls les supérieurs effectivement au service sont armés de la compétence disciplinaire; en dehors du service, ce droit cesse naturellement d'exister. Le commandant de régiment

qui n'est pas au service n'a aucun ordre à donner à son major qui commande un bataillon dans un cours de répétition ou commande une école de recrues, et il ne saurait le punir pour les fautes qu'il peut avoir commises dans ce service. La compétence disciplinaire doit être naturellement organisée d'une manière spéciale pour les cas de ce genre ; c'est ce qui a lieu au chapitre qui traite de l'exercice de cette compétence. Par exception, la compétence, sans dépasser les limites de son champ normal d'action, s'étend aussi à des militaires ou assimilés qui se trouvent momentanément éloignés de leur corps ou qui n'appartiennent pas à un corps déterminé. Des soldats de la III^me division, qui est à Berne, font, un dimanche de congé, du scandale à Soleure, où se trouve la V^me division, et sont punis par les chefs de celle-ci. Un fournisseur ou le conducteur d'un char de réquisition se rend coupable d'insubordination ou commet toute autre infraction à la discipline. Ils sont placés sous le pouvoir disciplinaire des chefs qui commandent dans le lieu où l'acte a été commis. On doit prévoir ces cas, et l'on est bien obligé d'en faire l'objet d'une mesure d'exception. L'article 12 admet encore une autre exception ; il permet à tout militaire au service, qui revêt un grade, d'arrêter provisoirement le coupable, sans s'inquiéter d'ailleurs s'il exerce ou non la compétence disciplinaire sur lui. L'article 11 est applicable au cas où celui qui a ordonné l'arrestation provisoire ne s'envisage pas comme compétent pour prononcer définitivement. Il en est de même lorsque le militaire revêtu d'un grade, qui a dû intervenir, se trouve en dehors de sa sphère d'activité. Dans le cas d'une simple arrestation provisoire, le fait doit être immédiatement porté à la connaissance de l'autorité supérieure compétente, pour qu'elle puisse statuer définitivement. Des soldats de la V^me division, qui se trouve à Soleure, font du scandale dans une auberge de cette ville. Un officier de la III^me division est présent, et il n'y a pas d'officier de la V^me. L'officier de la III^me doit avoir le droit absolu d'intervenir et d'ordonner l'arrestation provisoire des coupables. Mais la mesure définitive doit être réservée à leurs chefs naturels, les officiers de la V^me. On aurait pu se demander si le droit d'arrestation provisoire ne devrait pas être limité à l'égard des supérieurs en grade. Mais il est si évident qu'un caporal ne peut pas arrêter son lieutenant, ni un lieutenant arrêter un capitaine, que nous avons passé là-dessus.

En ce qui concerne la limitation des compétences disciplinaires attribuées aux diverses autorités et aux divers supérieurs, nous l'avons graduée aussi simplement que possible, en réduisant considérablement la compétence des grades inférieurs. Contrairement au projet de 1884, nous avons laissé le conseil fédéral complètement en dehors, cette autorité ne devant pas avoir à intervenir dans les

affaires disciplinaires et l'exercice de ce pouvoir rentrant normalement dans les attributions du département militaire fédéral. Nous ne voulons donner la compétence de prononcer toutes les peines de discipline, y compris les services de punition, qu'au département militaire fédéral et au commandant en chef de l'armée. Les chefs d'arme et les chefs de service, les colonels chefs de corps, les colonels divisionnaires et les départements militaires des cantons doivent pouvoir condamner à toutes les peines disciplinaires, sauf à la perte du grade. Le département militaire fédéral et le commandant en chef ne peuvent infliger à un officier la perte du grade qu'en temps de guerre. En temps de paix, au contraire, la perte du grade ne pourra être prononcée contre un officier, comme cela a lieu aujourd'hui, que par le tribunal disciplinaire seulement.

Nous n'avons pas d'autre observation à formuler sur ce chapitre.

Le chapitre IV traite ensuite de *l'exercice de la compétence disciplinaire*. Tandis que les codes de discipline des pays qui nous entourent ont jugé utile de faire l'exposé des principes généraux qui président à l'exercice de l'autorité disciplinaire, de manière à servir de guides à ceux qui doivent en faire usage, notre droit pénal militaire ne contient rien de pareil et le règlement de service fournit seulement quelques rares indications. Cependant il est encore plus nécessaire pour une armée de milices que pour une armée permanente d'introduire dans la loi les points de vue généraux qui sont à la base du pouvoir disciplinaire. C'est ainsi seulement qu'on peut se défendre contre l'arbitraire personnel et le caprice, ou contre des peines infligées d'une manière irréfléchie et même souvent inepte, et qu'on obtient une application raisonnée et uniforme des principes.

Ces dispositions ont pour but d'obtenir une application calme, réfléchie et juste de la compétence disciplinaire. L'expérience nous a engagés à introduire dans la loi comme principe absolu l'interdiction, pour celui qui a prononcé une peine disciplinaire, d'en faire lui-même la remise. Ce droit n'appartient qu'à son supérieur. C'est un vieil abus que commettent beaucoup d'officiers : ils se laissent emporter et prodiguent les punitions, sauf à prononcer une amnistie générale lorsqu'ils sont rentrés dans le calme. Lorsque cela est arrivé une ou deux fois, les hommes savent à quoi s'en tenir, et ils se moquent d'un supérieur si peu ferme. Si, plus tard, pour sauver son autorité chancelante, il veut une fois punir sérieusement la troupe n'y comprend plus rien, et elle commence à murmurer comme un enfant habitué à la faiblesse de ses parents. La remise d'une peine par celui qui l'a prononcée dénote toujours de sa part un manque de

caractère. Ou bien il a le sentiment d'avoir agi avec précipitation, et par conséquent d'une manière injuste, ou bien il n'a pas le courage de faire respecter sa volonté. Mais, comme la loi autorise son supérieur à relever le condamné de la peine, il y regardera à deux fois avant de punir ; d'un autre côté, une fois la peine prononcée, il tiendra ferme à sa décision. La discipline ne peut qu'y gagner. Il y a de graves inconvénients à vouloir frapper de plusieurs peines la même faute. La cumulation des compétences disciplinaires, du bas en haut de l'échelle hiérarchique, a été souvent pratiquée dans les cas graves pour arriver par toutes ces peines additionnées à un total suffisant, sans avoir à recourir à un tribunal militaire. En réalité, il ne s'agissait pas, dans ces cas, de simples fautes de discipline, mais bien de délits qui auraient dû être soumis aux tribunaux, et la méthode employée n'aboutissait qu'à éluder la loi. Nous avons voulu y mettre fin.

Les autres dispositions de ce chapitre se rapportent à la surveillance que doivent exercer les chefs supérieurs sur l'exercice des compétences disciplinaires par leurs subordonnés et règlent les questions qui peuvent naître lorsqu'un supérieur envisage qu'un cas disciplinaire dépasse sa compétence, ou bien lorsque des fautes de discipline sont commises en dehors du service

Le chapitre V s'occupe de *l'exécution des peines*. L'état de choses actuel laissait aussi beaucoup à désirer sous ce rapport, et nous nous sommes efforcés de remédier aux inconvénients qui se sont révélés dans ce domaine.

En premier lieu, nous disons qu'une peine une fois prononcée doit être, dans la règle, subie sur-le-champ, à moins que l'état de maladie du condamné ou un décès dans sa famille ne constitue une exception. Cette prescription s'applique particulièrement à la mesure, à laquelle on recourt si volontiers, des « arrêts après le service ». On voulait primitivement éviter, avec ce mode d'exécution, que le militaire condamné aux arrêts à la salle de police ne fût privé d'une partie du cours d'instruction, puis on croyait infliger ainsi une peine très-sensible, parce qu'elle était connue dans les milieux où vivait le militaire rentré dans la vie civile et qu'il souffrait particulièrement de ne pouvoir retourner dans ses foyers en même temps que ses camarades. Mais il a été pourvu, sur le premier point, par l'article 7, à ce que le condamné refasse le service manqué. Nous admettons qu'à l'avenir il y aura, à la fin de l'année, un service spécial auquel seront appelés tous ceux qui sont retardataires pour une cause quelconque. Les militaires condamnés à un service de punition y seraient naturellement reçus. Nous opposons à tout ce qu'on pourrait dire encore à ce sujet le principe qu'il est sur-

tout nécessaire de faire subir la peine immédiatement, lorsqu'il s'agit de réprimer une faute grave. Cela est nécessaire, ne serait-ce que pour l'effet produit sur la troupe, pour laquelle un exemple est souvent salutaire et qui ne comprend pas pourquoi les fautes légères sont expiées immédiatement, tandis qu'on ajourne pour les fautes les plus graves. L'exécution immédiate impressionne aussi le condamné d'une manière bien plus forte que lorsqu'elle est différée, surtout avec la perspective d'avoir à refaire plus tard le service manqué. Enfin, l'exécution à la fin du service doit être souvent remise à l'autorité civile, et les garanties d'une bonne et sévère application de la peine deviennent parfois très-problématiques. Le renvoi de l'exécution de la peine jusqu'à la fin du service ne doit être admis qu'exceptionnellement.

Les articles 26, 27 et 28 contiennent ensuite des prescriptions détaillées sur le contrôle de l'exécution des peines. Il est absolument nécessaire, pour chaque unité de troupe, de tenir registre de toutes les peines disciplinaires qui ont été prononcées et de leur exécution, afin que son chef, particulièrement s'il est nouveau, puisse apprendre à connaître les hommes placés sous ses ordres et qu'en même temps la stricte exécution des peines soit assurée. Il faut aussi pourvoir à ce que la peine soit communiquée au corps auquel appartient le condamné, lorsqu'elle a été prononcée en dehors de ce corps. Par analogie, il faut tenir un contrôle des peines prononcées par les autorités militaires de la Confédération et des cantons, et communication doit en être faite aux chefs du condamné. Les prescriptions contenues à ce sujet dans l'article 34 du règlement de service sont insuffisantes à plusieurs égards, en ce qu'elles ne prévoient pas la communication aux chefs du condamné et qu'elles ne disent rien concernant la tenue et la conservation du registre des punitions, non plus que du contrôle qui doit être tenu pour les peines prononcées par les autorités militaires. Avec les dispositions nouvelles, l'article 34 du règlement de service deviendrait superflu.

Les articles 29 à 39 inclusivement règlent tout ce qui se rapporte à l'exécution des diverses peines. Les exercices de punition seront ordinairement dirigés par celui qui a prononcé la peine; de cette manière nous pouvons être assurés qu'on n'en abusera pas, et nous obtiendrons ce résultat qu'on fera répéter l'exercice qui a donné lieu à une punition. Les arrêts forcés doivent être subis dans l'isolement, et, si l'on n'a pas à sa disposition un local spécial, on peut recourir à la prison ordinaire. Les officiers subissent les arrêts forcés dans leur chambre, mais sous la garde d'une sentinelle. Les arrêts forcés se rapprochent beaucoup de l'emprisonnement, aussi l'exécution de cette peine doit-elle être

très-rigoureuse; elle n'est réservée d'ailleurs que pour les cas les plus graves. En revanche, nous n'avons pas maintenu la disposition qui permettait d'ôter l'épée à un officier. Cet excès de rigueur a quelque chose de déshonorant pour celui qui en est l'objet, aussi est-il très-rare qu'on en ait fait usage dans les derniers temps. Nous avons pensé qu'il était nécessaire d'adopter une disposition spéciale concernant les locaux d'arrêts sur les places d'armes occupées d'une manière permanente par la Confédération. Ces locaux d'arrêts laissent beaucoup à désirer et ne répondent pas à ce qu'on est en droit d'exiger soit au point de vue de la discipline, soit à celui du respect de la dignité humaine. Nous voulons que les locaux d'arrêts soient secs, suffisamment éclairés par la lumière du jour et qu'ils répondent aux prescriptions hygiéniques. Ils doivent être pourvus de lits de camp ou de paille, de couvertures, d'une cruche à eau et de closets inodores ou de cabinets attenants et réservés. Nous avons aussi prévu le cas où la troupe se trouverait en campagne. Il arrivera souvent qu'on ne trouvera pas des locaux convenables disponibles. Dans cette éventualité, les arrêts devront être subis dans un corps de garde, le condamné devant être occupé à des travaux de service pénibles, exécutés hors tour, et placé au besoin sous une garde spéciale. Enfin, pour ce qui concerne les services de punition, nous laisserions au département militaire fédéral — en temps de guerre au général en chef — le soin de prendre les mesures de détail nécessaires pour le logement et l'entretien, ainsi que pour l'instruction et les autres travaux auxquels doivent être occupés ceux qui subissent la peine. Il nous paraît convenable de maintenir ici une certaine marge qui permette de tenir compte des circonstances particulières.

Le chapitre VI est consacré aux *réclamations*. La loi actuelle reconnaît déjà que les mesures disciplinaires peuvent faire l'objet de réclamations. Elle exige cependant que l'exécution de la peine ait d'abord commencé, parce que le respect des ordres supérieurs est la règle qui prime toutes les autres dans la vie militaire. C'est l'essence même de la discipline; aussi cette disposition a-t-elle été conservée dans le projet. Contre une peine prononcée par le département militaire fédéral ou par le commandant en chef de l'armée, il n'y a pas de réclamation possible, parce que ce sont en matière disciplinaire les instances suprêmes et que toutes choses doivent avoir une fin. Les réclamations peuvent être verbales ou écrites, mais elles doivent être convenables dans leur forme et leur contenu. Nous admettons les réclamations verbales pour éviter jusqu'à l'apparence de vouloir restreindre l'exercice de ce droit. En outre, il est exactement déterminé devant quelle instance la réclamation doit être portée dans chaque cas. Nous avons abandonné

la disposition de la loi actuelle d'après laquelle la peine qui a fait l'objet de la réclamation peut être aggravée, si cette dernière a été reconnue mal fondée, parce qu'il y a de quoi intimider celui qui d'ailleurs se croirait en droit de réclamer. Mais, lorsqu'une réclamation est fondée sur des allégués mensongers, cela constitue en soi une faute distincte contre la discipline, qui doit faire l'objet d'une punition particulière, le mensonge étant contraire au maintien de l'ordre dans l'armée. Il n'est donc pas besoin d'une prescription spéciale. Il n'y a pas de recours ultérieur contre la décision qui est rendue sur une réclamation. Deux instances suffisent en matière de discipline.

Le chapitre VII contient les *dispositions finales*. Il va de soi que la nouvelle loi de discipline abroge, en premier lieu, toutes les dispositions de la loi du 27 août 1851 sur la justice pénale pour les troupes fédérales, qui traitent des fautes de discipline et de leur punition, soit les articles 166 à 197 inclusivement. Une fois la loi de discipline adoptée, il subsistera encore, de la loi de 1851, les articles 4 à 35, les articles 38 à 165 et les articles 198 à 203.

Mais une autre question se pose en outre : celle de savoir s'il ne convient pas d'abroger les prescriptions disciplinaires contenues dans le règlement de service. Ces prescriptions doivent évidemment leur origine au fait que la loi sur la justice pénale est relativement peu connue dans l'armée et que, d'une manière générale, on a de la peine à s'y retrouver. C'est ainsi qu'il faut expliquer leur présence dans le règlement de service. Si le projet actuel acquiert force de loi, il pourra, comme on le ferait pour un règlement de service, être mis entre les mains de tous ceux qui revêtent un grade, à titre d'instruction concise et suffisamment intelligible pour chacun. On ne saurait dès lors persister à vouloir maintenir dans le règlement de service certaines dispositions de nature disciplinaire. A cela vient s'ajouter la circonstance que les dispositions dont il s'agit sont très-rares et incomplètes et que plusieurs d'entre elles ne concordent plus avec le projet. Nous proposons pour ces motifs d'abroger aussi les articles 20 à 35 inclusivement du règlement de service pour les troupes fédérales, des 19 juillet 1866 et 10 janvier 1882.

Les innovations et, nous croyons pouvoir le dire, les améliorations les plus essentielles contenues dans le projet peuvent se résumer par les points suivants.

Distribution systématique et bien coordonnée de toute la matière; définition synthétique de la notion de la faute de discipline; échelle plus rationnelle du système des peines; restriction des com-

pétences attribuées aux grades inférieurs; fixation plus précise des compétences disciplinaires des autorités militaires et de leurs rapports avec les chefs militaires; exposé des principes qui doivent servir de guide pour l'exercice de la compétence disciplinaire; introduction de garanties pour une exécution convenable et efficace des peines; création, pour les corps de troupes et les autorités militaires, d'un livre de contrôle permanent, qui doit être tenu constamment à jour; surveillance exercée par les chefs sur l'exercice de la compétence disciplinaire par leurs subordonnés.

En vous recommandant l'adoption de notre projet de loi, nous saisissons cette occasion, monsieur le président et messieurs, de vous exprimer l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 9 octobre 1894.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

E. F R E Y.

Le chancelier de la Confédération :

R I N G I E R.

Projet.

Loi fédérale
sur
les articles de discipline pour l'armée suisse.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu l'article 20 de la constitution fédérale et les articles 227 à 229 de l'organisation militaire, du 13 novembre 1874 ;

vu le message du conseil fédéral du 9 octobre 1894,

décète :

I. Etendue du pouvoir disciplinaire.

Article premier. Le pouvoir disciplinaire s'étend à toutes les personnes désignées à l'article 1^{er}, chiffres 1 à 9, de l'organisation judiciaire et procédure pénale, du 28 juin 1889.

Art. 2. Sont passibles des peines disciplinaires :

- a. les actes contraires à la bonne tenue et au maintien de l'ordre dans l'armée, ou constituant une violation soit d'ordres de service soit de prescriptions de service, pour autant qu'ils ne sont pas soumis à la loi pénale militaire ;

- b. les actes que la loi pénale militaire autorise expressément à punir disciplinairement ;
- c. les dommages aux propriétés, les soustractions, les infidélités et les fraudes, dans les cas de minime importance.

II. Peines disciplinaires.

Art. 3. Les fautes de discipline sont punies des peines suivantes :

1. les travaux de service intérieur, exécutés hors tour, tels que service dans la caserne ou dans les écuries — les exercices de punition ;
2. les arrêts au quartier ou les arrêts en chambre ;
3. les arrêts simples ;
4. les arrêts forcés ;
5. le service de punition ;
6. la perte du grade.

La suspension du grade peut être ordonnée comme mesure préliminaire.

Art. 4. L'amende, jusqu'à 10 francs, peut être prononcée sur la base d'ordonnances et de règlements fédéraux et cantonaux pour des fautes de discipline commises en dehors du service.

En cas d'insolvabilité, deux francs d'amende sont transformés en un jour d'arrêts.

Art. 5. Les travaux de service intérieur dans la caserne ou dans les écuries ne peuvent être ordonnés pour la même faute pendant plus de vingt-quatre heures.

Les exercices de punition ne peuvent être infligés que pour négligence pendant l'instruction et ne dureront pas plus de deux heures.

Art. 6. Les arrêts au quartier et les arrêts en chambre consistent dans la défense de quitter le quartier ou la

chambre pendant un temps déterminé. Ils ne dispensent pas de l'exercice, non plus que des autres devoirs du service.

Les arrêts au quartier ou les arrêts en chambre ne peuvent pas être infligés au delà de dix jours.

Art. 7. Les arrêts simples ne dispensent pas de l'exercice, ni des autres devoirs du service. Ils ne peuvent être infligés au delà de vingt jours.

Art. 8. Celui qui est condamné aux arrêts forcés ne fait pas l'exercice pendant la durée de sa peine et n'est pas soumis aux devoirs du service; il ne reçoit pas de solde. Il fera plus tard le service manqué.

Les arrêts forcés peuvent être accompagnés, pour des cas particulièrement graves, de la condamnation au pain et à l'eau. Toutefois, la nourriture ordinaire devra être donnée de deux jours l'un.

Les arrêts forcés ne peuvent être infligés au delà de trente jours.

Lorsque les arrêts forcés sont prononcés contre un officier, avis devra en être donné à l'auditeur en chef, qui proposera, s'il y a lieu, à l'autorité supérieure de lui retirer son grade.

Art. 9. Le service de punition ne peut être infligé que pour non-accomplissement des devoirs du service et pour négligence grave ou insubordination dans le service. Il ne doit être appliqué, dans la règle, qu'à l'égard de militaires pris isolément, et seulement par exception à tout un corps de troupe.

Celui qui a été condamné à un service de punition sera occupé d'une manière convenable pendant les heures ordinaires de travail; il lui est interdit de sortir du quartier ou de la chambre pendant les heures libres; il ne touche pas de solde.

Le service de punition ne peut être infligé au delà de trente jours.

Art. 10. La perte du grade supprime, pour celui qui en est frappé, les devoirs particuliers auxquels il était tenu et les compétences qu'il exerçait. Il perd le droit de porter les insignes du grade. L'autorité qui prononce la perte du grade décide, en outre, si celui qui la subit devra continuer à servir comme soldat ou s'il doit être soumis à la taxe.

La suspension du grade ne peut être qu'une mesure préliminaire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la perte du grade. Celui qui la subit ne peut, pendant sa durée, remplir les devoirs de son grade, ni en exercer les compétences. Il est dispensé du service et ne touche pas de solde.

III. Attribution de la compétence disciplinaire.

Art. 11. La compétence disciplinaire appartient aux autorités militaires de la Confédération et des cantons et aux supérieurs qui se trouvent au service par rapport aux personnes soumises à leurs ordres. Les instructeurs usent de la compétence disciplinaire des supérieurs d'après leur grade dans les corps de troupes auxquels ils sont attachés pendant un cours d'instruction.

La compétence disciplinaire est aussi exercée par les autorités militaires, par les supérieurs qui se trouvent au service et par les instructeurs, dans le champ de leur activité, à l'égard de ceux qui, étant soumis à la présente loi, se trouvent momentanément éloignés du corps auquel ils appartiennent ou n'ont pas été répartis.

Art. 12. Lorsqu'un militaire qui revêt un grade se trouve au service et qu'il ne s'envisage pas comme compétent pour statuer définitivement sur un cas, ou lorsque celui qu'il s'agit de punir n'est pas placé sous ses ordres,

il a néanmoins le droit d'ordonner l'arrestation provisoire, mais il doit en donner immédiatement connaissance au chef compétent pour que ce dernier prononce définitivement.

Art. 13. Le département militaire fédéral et le commandant en chef de l'armée ont le droit d'appliquer toutes les peines disciplinaires énumérées à l'article 3.

En temps de paix, la perte du grade ne peut toutefois être infligée à un officier que par le tribunal disciplinaire (article 80 de l'organisation militaire et article 24 de l'organisation judiciaire et procédure pénale).

Les chefs d'arme et de service, les chefs de corps d'armée, les colonels divisionnaires et les départements militaires des cantons ont le droit d'appliquer les peines établies aux chiffres 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 3. Ils peuvent aussi prononcer la perte du grade contre un sous-officier.

Art. 14. Les colonels ont le droit d'appliquer les peines suivantes :

1. travaux de service intérieur, exécutés hors tour, et exercices de punition ;
2. arrêts au quartier et arrêts en chambre jusqu'à dix jours ;
3. arrêts simples jusqu'à vingt jours ;
4. arrêts forcés jusqu'à vingt jours ;
5. suspension du grade.

Art. 15. Les lieutenants-colonels et les majors ont le droit d'appliquer les peines suivantes :

1. travaux de service intérieur, exécutés hors tour, et exercices de punition ;
2. arrêts au quartier et arrêts en chambre jusqu'à dix jours ;
3. arrêts simples jusqu'à dix jours ;
4. arrêts forcés jusqu'à dix jours.

Art. 16. Les capitaines ont le droit d'appliquer les peines suivantes :

1. travaux de service intérieur, exécutés hors tour, et exercices de punition ;
2. arrêts au quartier et arrêts en chambre jusqu'à cinq jours ;
3. arrêts simples jusqu'à deux jours.

Les premiers lieutenants et les lieutenants ont le droit d'appliquer les peines suivantes :

1. travaux de service intérieur, exécutés hors tour ;
2. arrêts au quartier ou arrêts en chambre jusqu'à deux jours.

Art. 17. Les sous-officiers ont le droit d'appliquer la peine des travaux de service intérieur, exécutés hors tour.

Art. 18. Les officiers qui occupent un commandement supérieur à celui qui appartient à leur grade exercent aussi, pendant ce temps, les compétences disciplinaires qui s'y rattachent.

IV. Usage de la compétence disciplinaire.

Art. 19. Il faut fournir, à celui qui doit être puni, l'occasion de se justifier ou du moins d'expliquer les circonstances qui l'ont fait agir. Au besoin, les faits doivent être établis au moyen d'informations verbales ou écrites. Dans les cas les plus graves, les faits doivent être consignés sommairement dans un protocole.

Toutefois, ces mesures ne doivent pas entraver la prompte solution qu'il importe de donner aux affaires disciplinaires.

Art. 20. En choisissant et en mesurant la peine, il faut tenir compte du caractère de celui qui doit la subir

et de sa conduite antérieure ; il faut aussi prendre en considération la nature de l'acte punissable et l'importance plus ou moins grande du devoir de service qui a été violé.

Une fois la peine infligée, elle ne doit pas être remise par celui qui l'a prononcée. Ce droit n'appartient qu'à son supérieur.

Art. 21. Celui qui a prononcé une peine disciplinaire doit en donner connaissance à son chef au rapport ordinaire le plus prochain. Celui-ci est tenu de communiquer les cas les plus graves au chef supérieur.

Les chefs de troupe doivent surveiller l'usage que font leurs subordonnés de leurs compétences disciplinaires et faire en sorte qu'elles soient appliquées d'une manière égale et avec discernement, dans le sens des principes contenus dans la présente loi.

Art. 22. Lorsqu'un supérieur en grade n'approuve pas une peine disciplinaire prononcée par un subordonné, il peut l'élever dans les limites de sa compétence, ou l'abaisser ou la révoquer complètement. On ne peut toutefois cumuler plusieurs peines pour une même faute.

Art. 23. Lorsqu'une autorité militaire ou un supérieur militaire envisage qu'une peine disciplinaire doit être appliquée, mais que celle-ci dépasse sa compétence, l'autorité supérieure immédiate ou le supérieur militaire immédiat doit être nanti et appelé à prononcer. Lorsque le supérieur militaire immédiat n'est pas au service, le cas doit être porté, pour être liquidé, devant le département militaire fédéral.

Art. 24. Lorsqu'une faute de discipline a été commise en dehors du service, avis doit en être donné au département militaire fédéral, qui prononce après avoir entendu

le chef d'arme ou de service de l'accusé et l'accusé lui-même.

Cette disposition ne s'applique pas à la compétence disciplinaire qu'exercent, en matière administrative, les autorités militaires de la Confédération et des cantons.

V. Exécution des peines.

Art. 25. Dans la règle, la peine doit être subie immédiatement. Il est fait exception pour cause de maladie de celui qui doit la subir ou de décès dans sa famille.

Celui qui a prononcé la peine doit en surveiller l'exécution.

Art. 26. Chaque état-major et chaque unité de troupe doit tenir, par ordre de date, un contrôle de toutes les peines disciplinaires qui ont été prononcées par des officiers ou des sous-officiers lui appartenant, ou contre des militaires ou assimilés aux militaires qui en dépendent.

Ce contrôle est tenu d'après un formulaire par un officier que désigne le commandant, et il est conservé aux archives du corps. A la fin de chaque service, le commandant de l'état-major ou de l'unité de troupe s'assure de son exactitude et le revêt de son attestation.

Le contrôle des punitions doit fournir, dans chaque cas, les indications suivantes : le nom et le grade de celui qui a prononcé la peine, ainsi que son incorporation ; le nom et la situation militaire de celui contre lequel elle a été prononcée, ainsi que son incorporation ; la nature et la durée de la peine ; la date à laquelle elle a commencé et celle à laquelle elle a fini ; toutes les circonstances qui se rapportent à son exécution.

Lorsque la peine a été prononcée contre un militaire ou assimilé aux militaires appartenant à un autre corps, le

supérieur de celui qui a été puni doit en être informé par l'envoi d'un extrait du contrôle des punitions. Le contenu de cet extrait sera reporté sur le contrôle des punitions de l'état-major ou de l'unité de troupe dont dépend celui qui a été puni.

Art. 27. Dans les écoles de recrues, les écoles centrales et les cours qui sont donnés en dehors de leur incorporation à des militaires de différents corps, il n'y a, pour toute l'école ou pour le cours, qu'un seul contrôle des punitions. A la fin de l'école, les peines prononcées pendant sa durée seront communiquées par extrait aux commandants des unités de troupes auxquelles appartiennent ceux qui ont été punis et reportées sur les contrôles respectifs.

Art. 28. Les autorités militaires de la Confédération et des cantons tiennent pareillement un contrôle des peines qu'elles ont prononcées et de leur exécution. Celles-ci doivent être communiquées au chef militaire de celui qui a été puni et reportées par ses soins au contrôle des punitions.

Art. 29. La peine des travaux de service intérieur hors tour est réputée exécutée par l'accomplissement du service imposé.

Les exercices de punition doivent être, dans la règle, dirigés, conformément aux règlements d'exercice, par celui qui les a infligés.

Art. 30. Les arrêts au quartier et les arrêts en chambre sont subis sous la surveillance du supérieur immédiat de celui auquel ils sont infligés. La garde de police est, en outre, chargée de la surveillance pour les sous-officiers et les soldats.

Art. 31. Les arrêts simples sont subis dans un local spécial (salle de police). La garde surveille le militaire enfermé et pourvoit à son entretien.

Les officiers subissent les arrêts simples dans leur chambre.

Art. 32. Celui qui subit les arrêts forcés doit être isolé. S'il n'existe pas de local spécial, il sera enfermé dans la prison ordinaire.

Les officiers subissent les arrêts forcés dans leur chambre, sous la garde d'une sentinelle.

Pendant la marche, les militaires condamnés aux arrêts forcés sont remis à la garde de police.

Art. 33. Pendant la durée des arrêts simples et des arrêts forcés, les armes et les outils, ainsi que les objets d'équipement et d'habillement dont ils peuvent se passer, doivent être enlevés aux sous-officiers et aux soldats qui subissent ces arrêts et remis à la garde ou à l'autorité chargée de leur surveillance, pour être déposés en lieu sûr. Lorsqu'une troupe est au service, les armes et la buffleterie, ainsi que le cheval et le harnais, sont remis à la garde de l'unité de troupe à laquelle appartient celui qui est en punition.

Art. 34. Lorsqu'un militaire aux arrêts se trouve avec son corps, il est nourri par la troupe. Il en est de même pour le cheval.

Les officiers qui ne retirent pas leurs rations pourvoient eux-mêmes à leur nourriture.

Art. 35. Les places d'armes occupées d'une manière permanente par la Confédération doivent être pourvues des locaux d'arrêts nécessaires.

Tous les locaux d'arrêts doivent être secs, convenablement aérés, éclairés par la lumière du jour et satisfaire, en général, aux exigences de l'hygiène.

Ils doivent être pourvus de lits de camp ou de paille, de couvertures en laine, d'une cruche à eau, d'un closet inodore ou d'un cabinet attenant, à l'usage exclusif de la chambre d'arrêts.

Art. 36. Lorsque la troupe à laquelle appartient celui qui est aux arrêts vient à être licenciée avant l'expiration de ces arrêts, l'homme est remis, contre décharge, à un autre corps de troupe, s'il s'en trouve sur les lieux, ou, à défaut, à l'administration de la caserne, ou enfin à l'autorité civile, pour subir le restant de sa peine.

Les frais d'entretien sont supportés par la Confédération, à teneur des dispositions contenues au règlement concernant la comptabilité de la justice militaire.

Art. 37. Lorsque la troupe se trouve en campagne et qu'elle ne dispose pas d'un local approprié pour y faire subir les arrêts à des sous-officiers et à des soldats et qu'il y a des motifs de service pour n'en point différer l'exécution, celle-ci aura lieu dans un poste de garde.

Celui qui les subit doit être astreint, dans ce cas, à de pénibles travaux de service, exécutés hors tour, et il sera placé au besoin sous surveillance spéciale. Toutefois, il ne sera pas employé au service de garde.

Art. 38. Le service de punition a lieu, dans la règle, sur une des places d'armes existantes. Lorsqu'il y a doute à ce sujet, la décision est rendue par le département militaire fédéral, soit, en temps de guerre, par le commandant en chef de l'armée.

Art. 39. La suspension du grade et la perte du grade, lorsque la troupe à laquelle appartient le condamné se trouve au service, sont annoncées par un ordre du jour. Lorsque la perte du grade a été prononcée, les insignes en sont enlevés au condamné par un adjudant, sur l'ordre de celui qui exerce le commandement. Si les circonstances le justifient, l'exécution de cette mesure peut avoir lieu devant la troupe réunie.

VI. Des réclamations.

Art. 40. Les réclamations contre une peine disciplinaire sont admissibles aussitôt que l'exécution en a commencé, à moins qu'elle n'ait été prononcée par le département militaire fédéral ou par le commandant en chef de l'armée.

Une réclamation peut être écrite ou verbale, mais elle doit toujours être présentée en termes convenables, soit pour la forme soit pour le fond.

Art. 41. Lorsque la peine a été prononcée par une autorité, la réclamation doit être adressée à l'autorité supérieure immédiate et liquidée par elle.

Lorsque la réclamation est dirigée contre une mesure prise par un département militaire cantonal, elle doit être adressée au département militaire fédéral et liquidée par lui.

Lorsque la réclamation est dirigée contre la décision d'un supérieur militaire, elle doit être adressée au supérieur immédiat de celui qui l'a prise, pour qu'il la liquide, et, s'il ne se trouve pas au service à ce moment, elle est portée devant le département militaire fédéral.

Art. 42. Si la réclamation est reconnue bien fondée, la punition disciplinaire est levée ou convenablement réduite.

Communication en est donnée à l'intéressé, et il en est pris note au contrôle des punitions.

Art. 43. Il n'y a point de recours ultérieur contre la décision prise sur une réclamation.

VII. Dispositions finales.

Art. 44. Sont abrogées par la présente loi toutes les dispositions contraires des lois, ordonnances et règlements de la Confédération et des cantons.

Sont particulièrement abrogés :

- a. les articles 166 à 197 inclusivement de la loi fédérale, du 27 août 1851, sur la justice pénale pour les troupes fédérales;
- b. les articles 20 à 35 inclusivement du règlement de service pour les troupes fédérales, des 19 juillet 1866 et 10 janvier 1882.

Art. 45. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale à l'appui des articles de discipline pour l'armée suisse. (Du 9 octobre 1894.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1894
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	47
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.11.1894
Date	
Data	
Seite	411-440
Page	
Pagina	
Ref. No	10 071 737

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.